

Modalité de l'obtention de l'assistance juridique (1)

L'étranger qui séjourne dans la République de Lettonie et pour qui a été émis l'ordre du départ ou la décision d'expulsion forcée attaqués, remplit une demande de l'assistance juridique garantie par l'Etat et de revenu et il la soumet à l'institution qui a adopté la décision sur l'ordre du départ ou sur la décision d'expulsion forcée attaqués (GNF ou DACM). La présentation de la demande suspend le délai de recours.



La GNF ou la DACM envoie immédiatement la demande de l'assistance juridique garantie par l'Etat et de revenu à l'AAJ, au plus tard le jour ouvrable suivant.



L'AAJ prend une décision d'octroyer ou de refuser l'assistance juridique garantie par l'Etat au cours de 21 jours.



Dans la décision d'octroyer l'assistance juridique garantie par l'Etat il est indiqué le fournisseur de l'assistance juridique, l'endroit et l'heure de la réception de l'assistance juridique.



La réception de l'assistance juridique garantie par l'Etat. La communication entre le bénéficiaire de l'assistance juridique et le fournisseur de l'assistance juridique est assurée par l'AAJ.

Modalité de l'obtention de l'assistance juridique (2)

L'étranger qui est arrêté et se trouve dans la République de Lettonie dans des locaux spécialement équipés ou dans un centre d'hébergement s'adresse immédiatement, mais au plus tard le jour ouvrable suivant après l'adoption de la décision sur la décision d'expulsion forcée, à la GNF avec une demande de fournir l'assistance juridique garantie par l'Etat.



La GNF invite un fournisseur de l'assistance juridique figurant dans une liste dressée par l'AAJ.



La réception de l'assistance juridique garantie par l'Etat. La communication entre le bénéficiaire de l'assistance juridique et le fournisseur de l'assistance juridique est assurée par l'AAJ.

Important!

- Il est essentiel de demander en temps opportun l'assistance juridique et d'informer dur des modifications des renseignements fournis.
- Le bénéficiaire de l'assistance juridique doit collaborer avec l'AAJ et avec le fournisseur d'assistance juridique, y compris il doit fournir en temps opportun les informations détaillées en relation au conflit à résoudre, informer des activités réalisées et des difficultés d'obtention de l'assistance juridique.



Juridiskās
palīdzības
administrācija

PROCÉDURE D'EXPULSION ET ASSISTANCE JURIDIQUE GARANTIE PAR L'ÉTAT POUR ÉTRANGERS À EXPULSER

ADMINISTRATION POUR ASSISTANCE JURIDIQUE

4, Place Pils, Riga, Lettonie, LV-1050
Numéro de téléphone pour information: +371 67514208
fax: +371 67514209
mél: jpa@jpa.gov.lv

Lundi	13:00-18:00
Mardi	9:00-14:00
Mercredi	9:00-14:00
Jeudi	9:00-14:00
Vendredi	8:00-12:00
Journée avant jours fériés	9:00-13:00
Vendredi avant jours fériés	8:00-12:00

Le projet est cofinancé par l'Union européenne. Ces documents informatifs sont élaborés avec un soutien du Fonds européen pour le retour. C'est l'Administration pour assistance juridique qui est responsable du contenu du document informatif, et il ne peut pas être considéré comme un point de vue de l'Union européenne

Riga 2014

Procédure d'expulsion

- * Ordre du départ
- * Décision d'une expulsion forcée.

La Loi de l'immigration, article 41 définit la compétence de la Garde nationale des frontières (GNF) et de la Direction pour les affaires de citoyenneté et migration (DACM) pour prendre des décisions, en fonction du fait quelle personne a constaté un séjour illégal de l'étranger et un lien de l'étranger avec la République de Lettonie.

Ordres du départ



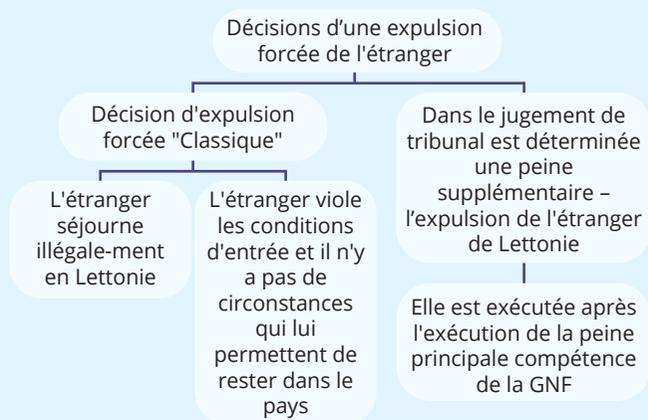
Ordre du départ "Classique"

- * Il est émis si on a constaté un séjour illégal de l'étranger dans la République de Lettonie.
- * Le délai de la réalisation de l'ordre du départ est de 7 à 30 jours.
- * L'ordre du départ peut inclure une décision de l'interdiction de l'entrée de l'étranger sur le territoire Schengen.
- * Sur une demande de l'étranger on peut prolonger le délai de la réalisation de l'ordre du départ (pour une période qui ne dépasse pas 1 an).

Ordre du départ pour la procédure "in absentia"

- * Il est émis si on a constaté un séjour illégal de l'étranger dans le pays lorsqu'il partait en passant la frontière extérieure, et il n'est pas possible d'émettre un ordre du départ avant le départ d'un moyen de transport international.
- * Un responsable de la GNF informe l'étranger que pour lui il est émis un ordre du départ qui peut être accompagné par une décision de l'interdiction de l'entrée de l'étranger sur le territoire Schengen.
- * C'est la GNF qui émet l'ordre du départ en 10 jours à compter de la date de départ de l'étranger. Il entre en vigueur à partir de sa date d'émission, et il est envoyé à l'adresse indiquée par l'étranger.

Décisions d'une expulsion forcée



Elle est prise s'il y a des raisons de trouver que l'étranger évitera la procédure d'expulsion ou il empêchera sa préparation ou il y a une éventualité de fuite de l'étranger et cela est argumenté par une des conditions prévues par la Loi de l'immigration, article 51, alinéa 2.

Par exemple:

- * Il cache son identité, fournit de faux renseignements ou refuse autrement de collaborer;
- * Il a passé la frontière extérieure en évitant les contrôles aux frontières (il s'est servi d'un document faux de voyage, d'un visa faux ou d'un permis de séjour faux);
- * Il ne peut pas indiquer l'endroit où il restera jusqu'à la fin de la procédure d'expulsion;
- * Il est impliqué dans la promotion de l'immigration clandestine;
- * Avant, il a échappé de la procédure d'expulsion;
- * Il n'a pas exécuté de manière injustifiée l'ordre du départ;
- * Il a manqué à l'obligation de se faire enregistrer à l'unité correspondante de la GNF;
- * Avant, il a quitté sans permission le centre d'hébergement ou les locaux de détention des étrangers.

Modalités de contestation et de recours de l'ordre du départ et de la décision d'expulsion forcée

- * En 7 jours après l'entrée en vigueur de l'ordre du départ ou de la décision d'expulsion forcée, l'étranger peut les contester à l'institution supérieure de celle qui les a émis.
- * Une contestation ou un recours contre l'ordre du départ suspendent l'exécution de l'ordre du départ (à l'exception du cas de l'ordre du départ "in absentia"). Une contestation ou un recours contre la décision d'expulsion forcée ne suspendent pas son exécution.

- * La décision de l'institution supérieure sur l'ordre du départ ou sur la décision d'expulsion forcée peut faire l'objet de pourvoi au Tribunal administratif régional au cours de sept jours à partir de la date de son entrée en vigueur.
- * Le délai de pourvoi est suspendu par une présentation d'une demande de l'assistance juridique garantie par l'État et du revenu à une institution qui a adopté la décision attaquée sur l'ordre du départ ou de la décision d'expulsion forcée (GNF ou DACM).

L'Administration pour assistance juridique (AAJ) est un organisme responsable de l'assistance juridique dans les cas et en respect des modalités prévus par la Loi de l'assistance juridique garantie par l'État

L'AAJ fournit une assistance juridique dans le cadre de la décision sur l'ordre du départ ou sur la décision d'expulsion forcée attaqués.

Qui a droit à l'assistance juridique pour les affaires administratives mentionnées?

Un étranger a droit à l'assistance juridique, si:

- * Il n'a pas assez d'argent, il séjourne dans la République de Lettonie et pour lui a été émis l'ordre du départ et de la décision d'expulsion forcée;
- * Il a été arrêté dans les cas et conformément aux modalités prévus par la Loi de l'immigration et il se trouve dans des locaux spécialement équipés ou dans un centre d'hébergement dans la République de Lettonie.

Quel type d'assistance juridique peut être obtenu?

- * Consultations juridiques;
- * Elaboration des documents de procédure;
- * Représentation au tribunal.

On garantit également la communication avec le fournisseur de l'assistance juridique.

Où on peut obtenir des formulaires de demande de l'assistance juridique garantie par l'Etat et de revenu et les informations comment les remplir?

- * À l'institution qui prend la décision sur l'ordre du départ ou sur la décision d'expulsion forcée attaqués (GNF ou DACM);
- * À l'AAJ - 4, Place Pils, Riga;
- * Sur le site de l'AAJ - www.jpa.gov.lv section "Services";
- * Latvija.lv